-

DEMOLITION, REHABILITATION ET CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA CAF DE SEINE-ET-MARNE

MAITRISE D'OUVRAGE:

CAF de SEINE ET MARNE

607 - PCM39 - Notice de conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapés, prévu par l'article R 111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation art. R 431-30 a) du code de l'urbanisme

REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES Architectes Urbanistes
Le 11/06/2010

NATURE DES TRAVAUX PROJETES :

Démolition, réhabilitation et construction
du siège de la CAF DE SEINE-ET-MARNE
30, rue Rosa Bonheur
77024 MELUN CEDEX

MAITRE D'OUVRAGE **CAF DE SEINE-ET-MARNE**
30, rue Rosa Bonheur
77024 MELUN CEDEX

MAITRE D'OEUVRE **REICHEN ET ROBERT ASSOCIES**
17 RUE BREZIN
75014 PARIS

BUREAUX D'ETUDE **PINGAT INGENIERIE**
16 COURS J.-B. LANGLET
51723 REIMS CEDEX

INTERFACE
3 RUE PROSCENE
88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE

L'ARCHITECTE **LE MAITRE D'OUVRAGE**



SOMMAIRE

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1- PRESENTATION DU PROJET
2- EFFECTIFS
3- ACCES AU SITE
   a. Les allocataires
   b. Le personnel de la CAF
   c. Les visiteurs de la CAF
4- FONCTIONNEMENT INTERIEUR

II – CLASSEMENT DU BATIMENT ET REGLEMENTATIONS DE REFERENCE

1- CLASSEMENT DU BATIMENT
2- REGLEMENTATIONS DE REFERENCE

III – DISPOSITIONS ADOPTEES

1- CHEMINEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS
2- STATIONNEMENT AUTOMOBILE
3- ACCES A L'ETABLISSEMENT
4- ACCEUIL DU PUBLIC
5- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES
6- TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES
7- REVETEMENT DES SOLS, MURS ET PLAFONDS
8- PORTES, PORTIQUES ET SAS
9- EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDES
10- SANITAIRES
11- SORTIES
12- ECLAIRAGE
13- DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS
14- DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMNTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT
15- DISPOSPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES
16- DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE.

IV- PIECES GRAPHIQUES (format A3)

1- PC39-98 PLAN R-2
2- PC39-99 PLAN R-1
3- PC39-100 PLAN RDC
4- PC39-101 PLAN R+1
5- PC39-102 PLAN R+2
6- PC39-103 PLAN R+3
7- PC39-104 PLAN R+4
8- PC39-105 EXTRAITS SANITAIRES HANDICAPES
9- PC39-106 EXTRAITS SANITAIRES HANDICAPES

I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS D CONSTRUIRE

1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne la restructuration du siège de la CAF de SEINE ET MARNE à MELUN.

Cette restructuration constituera :
- à la déconstruction du bâtiment Bonheur 1 existant sur le site
- à la déconstruction du bâtiment Leclerc 1 existant sur le site
- à la réhabilitation du bâtiment Leclerc 2 existant sur le site
- la construction, à l'emplacement des deux bâtiments déconstruits d'un bâtiment R+4 côté rue Rosa Bonheur dans le prolongement du bâtiment Leclerc 2, avec deux niveaux de parking enterrés, et d'un bâtiment R+2 côté avenue du Général Leclerc, dans la continuité du bâtiment Leclerc 2 réhabilité.

L'ensemble constitué de la partie existante réhabilitée (bâtiment Leclerc2) et de la construction neuve constituera un seul et unique bâtiment. Ce bâtiment sera en intercommunication avec le parc de stationnement situé au niveau R-2 et R-1.

2. EFFECTIFS

Suivant l'article PE3, l'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV. Le bâtiment, étant prévu d'être classé en type W, l'effectif public admissible est soumis à la déclaration du maître d'ouvrage.

L'effectif du public de la CAF se répartie de la façon suivante (détermination de l'effectif maximal du public):

Niveau R+4 :	25 personnes.
Niveau R+3 :	5 personnes.
Niveau R+2 :	5 personnes.
Niveau R+1 :	5 personnes.
Niveau RDC :	100 personnes.
Niveau R-1 :	0 personnes.
Niveau R-2 :	0 personnes.

Soit un total effectif public de 140 personnes dans ce bâtiment.

La présente notice a donc pour objet l'examen des principales dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées publiques, allocataires ou visiteurs à cet établissement sur les étages concernés.

NOTA : Les dispositions prévues pour le public seront applicables au personnel de la CAF.

3. ACCES AU SITE

Le site est dédié à différentes catégories de personnes : Les allocataires pour le hall du Leclerc 2, le personnel de la CAF quotidiennement pour l'ensemble du bâtiment et enfin les visiteurs occasionnels de la CAF pour les salles de réunion, bureaux.

3.1. Les allocataires

L'accueil des allocataires se situe au rez-de-chaussée du Leclerc 2 sur l'avenue du Général Leclerc. Un parking allocataires de 19 places dont 3 places PMR est prévu. On y accède depuis l'avenue du Général Leclerc. Le cheminement piétons depuis le parking sera de plain-pied avec le hall, bien balisé et lisible. Les places PMR sont à 30 m de l'entrée allocataires.

3.2. Le personnel de la CAF

Le hall d'accès du personnel se situe sur la rue Rosa Bonheur. En raison du nivellement de la rue Rosa Bonheur, il est en surplomb sur la rue (à 54.73 NGF) et une rampe de 1,9 % intégrée au parvis minéral permet un accès doux au hall.
Le parc de stationnement pour le personnel se situe sur deux niveaux de sous-sol. 5 places PMR sont aménagées pour 144 places. Elles sont situées près de la sortie ascenseur qui donne directement dans le hall de la CAF (à 15 m max).

3.3. Les visiteurs de la CAF

Enfin, les visiteurs accueillis par la CAF ont un parking accessible depuis la rue Rosa Bonheur comprenant une place PMR pour 19 places. Un contrôle d'accès avec vidéoportier est prévu. Un cheminement balisé sera aménagé depuis le parking jusqu'au hall de la CAF.

4. FONCTIONNEMENT INTERIEUR

Le rez-de-chaussée du bâtiment existant est constitué d'un grand hall accueillant les allocataires qui gardera cette fonction dans le futur projet. Aucunes modifications ne seront apportées.
Les autres parties du projet sont des bureaux, salles de réunion, salles de repas au R-1 du Leclerc 2 classés en ERP pour la mutabilité de l'opération.

Le projet est conçu afin que tous les niveaux soient de plain-pied par rapport aux niveaux du bâtiment existant Leclerc 2.

Tous les niveaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
Les niveaux RDC à R+4 sont accessibles au public.
Les niveaux R-1 et R-2 ne sont pas accessibles au public (y compris parc de stationnement).

Le hall du Leclerc est conservé en l'état dans sa totalité : seul un escalier, un ascenseur et un sanitaire handicapés plus spécifiquement réservés aux allocataires sont créés.

Afin de répondre au nouvel article GN8, il sera prévu de créer à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés. Ces espaces seront destinés à accueillir des personnes, quels que soit leur handicap, afin d'y attendre leur évacuation grâce à une aide extérieure.
Ces espaces d'attente sécurisés seront suffisamment dimensionnés pour pouvoir accueillir les personnes, quels que soit leur handicap, du public, mais également celles du personnel de la CAF.

Ces locaux seront :

- Niveau R+4 : Assistance APS A-412
- Niveau R+4 : Salle du comité directeur A-414
- **Niveau R+4 : SAS B-416**

- **Niveau R+3 : Administration du personnel B-305**
- Niveau R+3 : Communication A-309
- Niveau R+3 : Gestion A-328

- Niveau R+2 : Veille et analyse qualité A-216

- Niveau R+2 : Info cadre production B-229
- **Niveau R+2 : Comptabilité générale B-203b**

- Niveau R+1 : Prestations familiales plateau 3 B-111
- **Niveau R+1 : Bureau cadre B-119**
- Niveau R+1 : Salle de réunion A-129

- **Niveau R-1 : Local rangement L-914**

II – CLASSEMENT DU BATIMENT ET REGLEMENTATIONS DE REFERENCE

1- CLASSEMENT DU BATIMENT

L'ensemble de l'établissement est classé en ERP 5ème catégorie type W

2- REGLEMENTATIONS DE REFERENCE

- Arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 22 juin 1994
- Arrêté du 01/08/2006 (ERP)
- Dans l'attente de la publication de l'arrêté d'application du décret du 21 octobre 2009, les règles applicables aux établissements recevant du public (arrêté du 1er aout 2006) sont appliquées aux locaux amenés à recevoir le personnel de la CAF.
- NOTA : les dispositions prises aux niveaux du hall sont conservées en l'état existant.

III – DISPOSITIONS ADOPTEES

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	C NC SO*	OBSERVATIONS
1- Cheminements Extérieurs et Intérieurs - Art 2 et 6		
▪ Le cheminement accessible permettant d'accéder à **l'entrée principale** ou l'une des entrées principales.	☒☐☐	
▪ **Le cheminement accessible est le** cheminement usuel **ou l'un des cheminements usuel.**	☒☐☐	
▪ Une signalisation adaptée **doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.** ***(En extérieur uniquement)***	☒☐☐	
▪ Le revêtement **du cheminement accessible doit présenter un** contraste visuel et tactile **par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.** ***(En extérieur uniquement)***	☒☐☐	
▪ **Le cheminement accessible doit être** horizontal et sans ressaut**.**	☒☐☐	
▪ **Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de** pente inférieure ou égale à 5 % **doit être aménagé afin de la franchir.**	☒☐☐	
Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : **- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;**	☒☐☐	
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.	☐☐☒	
▪ <u>Un palier de repos</u> **est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.**	☒☐☐	
▪ **En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %,** <u>un palier de repos</u> **est nécessaire tous les 10 m.**	☒☐☐	
▪ Ressaut **à bord arrondi ou chanfrein dont la hauteur doit être inférieure ou égale à** 2 cm.	☒☐☐	
▪ **Hauteur maximale à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.**	☒☐☐	
▪ **Ressauts successifs interdits**	☒☐☐	
▪ **La** largeur minimale **du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle.**	☒☐☐	
▪ **Lorsqu'un** rétrécissement ponctuel **ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre** 1,20 m **et 1,40 m.**	☒☐☐	
▪ **Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à** éviter la stagnation d'eau.	☒☐☐	
▪ **Lorsqu'un** dévers **est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à** 2 %.	☒☐☐	

▪ Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour **est nécessaire en chaque point où** un choix d'itinéraire **est donné à l'usager.** ***(En extérieur uniquement)***	☒☐☐	
▪ Un espace de manœuvre de porte **est nécessaire de part et d'autre de chaque** porte **ou portillon situé le long du cheminement.**	☒☐☐	
▪ Un espace d'usage **est nécessaire devant chaque** équipement **ou aménagement.**	☒☐☐	
▪ Le sol **ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être** non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	☒☐☐	
▪ Les trous **et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un** diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	☒☐☐	
▪ **Le cheminement accessible doit être** libre de tout obstacle**.** ▪ **Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement :** **- s'ils sont** suspendus **au-dessus du cheminement, laisser un passage libre** d'au moins 2,20 m **de hauteur au-dessus du sol ;** **- s'ils sont implantés** sur le cheminement**, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de** contraste visuel **par rapport à leur environnement immédiat et un** rappel tactile **ou un prolongement au sol.**	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ **Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une** hauteur de plus de 0,40 m**, un dispositif de** protection **doit être implanté afin d'éviter les chutes.**	☒☐☐	
▪ **Lorsqu'un** escalier **est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de** 2,20 m **(réduit à 2 m dans les parcs de stationnement), si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée.**	☒☐☐	
▪ Les parois vitrées **situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être** repérables **par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.**	☒☐☐	
▪ **Toute** volée d'escalier **comportant trois marches ou plus :** **- une** main courante **(cf. n°5);** **- en haut de l'escalier, un revêtement de sol présentant** contraste visuel et tactile**, à une distance de 0,50 m de la** première marche **grâce;** **- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une** contremarche **d'une hauteur minimale de 0,10 m.** **- les** nez de marches **de couleur** contrastée **par rapport au reste de l'escalier,** antidérapants**, ne présentant** pas de débord **excessif par rapport à la contremarche.**	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ **Lorsqu'un cheminement accessible** croise un itinéraire **emprunté par des** véhicules, **il doit comporter un élément permettant** l'éveil de la vigilance **des piétons au droit de ce croisement.** ***(En extérieur uniquement)*** ▪ **Un marquage au sol et une** signalisation **doivent indiquer aux** conducteurs **des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.** ***(En extérieur uniquement)***	☒☐☐ ☒☐☐	

▪ **Un** dispositif d'éclairage **de 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible et de 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales**	☒☐☐	
▪ Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. *(En intérieur uniquement)*	☒☐☐	
▪ Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. *(En intérieur uniquement)*	☒☐☐	
2 - Stationnement automobile - Art 3		
▪ A **proximité** de l'entrée et relié par un **cheminement accessible**	☒☐☐	CONCERNE UNIQUEMEMENT LE PARKNG EXTERIEUR DU REZ DE CHAUSSEE, LES PARKINGS DU R-1 ET R-2 SONT RESERVES AU PERSONNEL DE LA CAF
▪ minimum **5 %** du nombre total de places prévues	☒☐☐	
▪ Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.	☒☐☐	
▪ Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.	☐☐☒	
▪ **Marquage** au sol et **signalisation** verticale.	☒☐☐	
▪ Espace **horizontal** au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.	☒☐☐	
▪ La largeur minimale de **3,30 m.**	☒☐☐	
▪ place de stationnement adaptée doit **se raccorder sans ressaut** de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.	☒☐☐	
▪ Sur une longueur d'au moins **1,40 m** à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être **horizontal** au dévers près.	☒☐☐	
▪ Les places adaptées sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	☒☐☐	
3 - Accès à l'établissement - Art 4		
▪ Les **entrées** principales du bâtiment doivent être **facilement repérables**.	☒☐☐	
▪ **Les systèmes de communication** entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public:		
- être situés à plus de **0,40 m d'un angle** rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	☒☐☐	
- être situés à une **hauteur** comprise **entre 0,90 m et 1,30 m**.	☒☐☐	
▪ Le **système d'ouverture** des portes doit être utilisable en position « **debout** » comme en position « **assis** ».	☒☐☐	
▪ Lorsqu'il existe un dispositif de **déverrouillage électrique**, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.	☒☐☐	
▪ Les éléments d'information relatifs à l'**orientation** dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à **l'annexe 3**.	☒☐☐	
▪ Tout **signal** lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être	☒☐☐	

sonore et visuel.		
▪ S'il existe **un contrôle d'accès** à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de **signaler** leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. ▪ En particulier et en l'absence d'une **vision directe** de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	☒☐☐ ☒☐☐	
4 - Accueil du public – Art 5		
▪ Lorsqu'il y a plusieurs **points d'accueil**, l'un au moins d'entre eux doit être rendu **accessible** dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être **prioritairement ouvert** et être **signalé** de manière adaptée dès l'entrée. ▪ En particulier, **toute information strictement sonore** nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une **transmission** par des moyens adaptés ou être doublée par une **information visuelle**.	☒☐☐ ☒☐☐	EXCEPTE LE BATIMENT EXISTANT CONSERVE A SAVOIR LE BATIMENT LECLERC 1 (NOTAMMENT LE HALL)
▪ Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « **debout** » comme en position « **assis** » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. ▪ Lorsque des usages tels que **lire, écrire, utiliser un clavier** sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : - une **hauteur maximale de 0,80 m** ; - un **vide en partie inférieure** d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Lorsque l'accueil est **sonorisé**, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par **induction magnétique**, signalé par un pictogramme.	☒☐☐	
▪ Les postes d'accueil doivent comporter **un dispositif d'éclairage** de 200 lux.	☒☐☐	
5 - Circulations intérieures verticales – Art 7		
La **largeur** minimale entre mains courantes doit être **de 1,20 m.** **- hauteur** entre 2 marches inférieure ou égale à **16 cm ;** - **largeur** du giron supérieure ou égale à **28 cm.**	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol présentant **contraste visuel et tactile**, à une distance de 0,50 m de la **première marche**. - la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une **contremarche** d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche. - les **nez de marches** de couleur **contrastée** par rapport au reste de l'escalier, **antidérapants**, ne présentant **pas de débord** excessif par rapport à la contremarche. L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage de 150 lux en tout	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	

point.	☒☐☐	
Main courante de chaque coté de l'escalier. - être située à une **hauteur** comprise entre **0,80 m et 1,00 m**. (lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, située à la hauteur minimale requise pour le garde-corps) - **se prolonger** horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; - être **continue, rigide et facilement préhensible** ; - être **différenciée** de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
Ascenseurs : Les caractéristiques et la disposition des **commandes** extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, **permettre leur repérage et leur utilisation**. ▪ conformes à la **norme NF EN 81-70** relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est **pas visible depuis l'entrée** ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une **signalisation** adaptée répondant aux exigences définies à **l'annexe 3.** Lorsqu'il existe **plusieurs** ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette **signalisation** doit aider l'usager à **choisir** l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Un ascenseur est **obligatoire** : 1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir **cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;** 2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque **certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée**. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement. Tout **niveau décalé** (supérieure ou égale à 1,20 m) **desservi par un ascenseur**.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Un appareil **élévateur** ne peut remplacer un ascenseur que si une **dérogation** est obtenue. Il doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.	☐☐☒	
6 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques – Art 8		
▪ **Repérable et utilisable** par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.	☐☐☒	
▪ **Doublé** par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	☐☐☒	

▪ Une **signalisation adaptée** répondant aux exigences définies à **l'annexe 3** doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.	☐☐☒	
▪ Les **mains courantes** situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.	☐☐☒	
▪ La commande **d'arrêt d'urgence** doit être facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position « debout » comme en position « assis ».	☐☐☒	
▪ L'équipement doit comporter un dispositif d'**éclairage** de 150 lux.	☐☐☒	
▪ Le **départ et l'arrivée** des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un **contraste de couleur** ou de lumière. ▪ En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, **un signal tactile ou sonore** doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.	☐☐☒ ☐☐☒	
7 - Revêtements des sols, murs et plafonds – Art 9		
▪ les tapis fixes doivent présenter la **dureté** nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. ▪ Ils ne doivent **pas créer de ressaut** de plus de 2 cm ;	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ les valeurs réglementaires de **temps de réverbération** et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences **acoustiques** en vigueur doivent être respectées. ▪ l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. (L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : A = S x w , où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.)	☒☐☐ ☒☐☐	
8 - Portes, portiques et sas – Art 10		
Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir **100 personnes** ou plus doivent avoir une **largeur minimale de 1,40 m.** Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du **vantail** couramment utilisé doit être de **0,90 m.** Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins **de 100 personnes doivent** avoir une **largeur minimale de 0,90 m.** Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ **Un espace de manoeuvre de porte** est nécessaire **devant chaque porte**, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier.	☒☐☐	

▪ Les sas doivent être tels que : - à l'intérieur du sas, **<u>un espace de manoeuvre de porte</u>** existe **devant chaque porte**, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée - à l'extérieur du sas, **<u>un espace de manoeuvre de porte</u>** existe devant chaque porte.	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Les **poignées** de porte doivent répondre aux exigences suivantes : - être **facilement préhensibles et manoeuvrables** en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ; - leur extrémité doit être **située à plus de 0,40 m d'un angle** rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la **durée d'ouverture** doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.	☒☐☐	
▪ Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le **déverrouillage** doit être signalé par un **signal sonore et lumineux.**	☒☐☐	
▪ L**'effort** nécessaire pour ouvrir la porte doit être **inférieur ou égal à 50 N**.	☒☐☐	
▪ Les portes comportant une **partie vitrée** importante doivent être **repérables** ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	☒☐☐	
9 - Equipements et dispositifs de commande – Art 11		
▪ La disposition des équipements ne doit **pas créer d'obstacle ou de danger** pour les personnes ayant une déficience visuelle.	☒☐☐	
▪ **un au moins** par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être **repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées**. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit **fonctionner en priorité**.	☒☐☐	
▪ Les équipements et le **mobilier** doivent être repérables grâce notamment à un **éclairage** particulier ou à un **contraste visuel.** ▪ **Hauteur maximale de 0,80 m et vide** en partie inférieure d'au moins **0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** (guichet, lavabo…) ▪ **Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m** pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Les dispositifs de **commande** doivent être repérables par un **contraste visuel ou tactile.** ▪ **Hauteur** comprise **entre 0,90 m et 1,30** m	☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister **<u>un espace d'usage</u>**.	☒☐☐	

▪ Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la **communication** avec le personnel est **sonorisée**, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par **induction magnétique** signalé par un pictogramme.	☒☐☐	
▪ Les éléments de **signalisation et d'information** doivent répondre aux exigences définies à **l'annexe 3.**	☒☐☐	
▪ Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute **information sonore** doit pouvoir être **doublée** par **une information visuelle** sur ce support.	☒☐☐	
10 – Sanitaires – Art 12		
▪ **Chaque niveau accessible**, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. ▪ Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au **même emplacement** que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. ▪ Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances **séparés** pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
- comporter, en dehors du débattement de porte, **un espace d'usage** tel que défini à **l'annexe 2**, situé latéralement par rapport à la cuvette ; - comporter **un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour**, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.	☒☐☐ ☒☐☐	
- dispositif permettant de **refermer** la porte derrière soi une fois entré ; **- lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale **de 0,85 m** ; - **la surface d'assise** de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre **0,45 m et 0,50 m du sol**, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; - une **barre d'appui latérale** doit être prévue à côté de la cuvette, située à une hauteur comprise entre **0,70 m et 0,80 m.** Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Les lavabos doivent être repérables grâce notamment à un **éclairage** particulier ou à un **contraste visuel.** ▪ **Hauteur maximale de 0,80 m et vide** en partie inférieure d'au moins **0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** ▪ **Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m** pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
▪ Lorsque des **urinoirs** sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des **hauteurs différentes**.	☐☐☒	
11 – Sorties – Art 13		
▪ Chaque sortie doit être **repérable de tout point** où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à **l'annexe 3**.	☒☐☐	

▪ La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter **aucun risque de confusion** avec le repérage des issues de secours.	☒☐☐	
12 - Eclairage – Art 14		
▪ Lorsque la **durée** de fonctionnement d'un système d'éclairage est **temporisée**, l'**extinction** doit être **progressive**. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.	☒☐☐	
▪ La mise en oeuvre des points lumineux doit **éviter** tout effet d'**éblouissement** direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	☒☐☐	
13 - Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis – Art 16		
▪ Le nombre d'emplacements accessibles est **d'au moins 2 jusqu'à 50 places** et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. ▪ Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.	☒☐☐ ☐☐☒	
▪ Chaque emplacement accessible doit correspondre à **<u>un espace d'usage</u>**.	☒☐☐	
▪ Le **cheminement** d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.	☒☐☐	
▪ Les places adaptées doivent être **réparties** en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	☒☐☐	
14 - Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement – Art 17		
▪ Le **nombre minimal de chambres adaptées** est défini de la façon suivante : - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ; - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ; - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 ; - pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, **l'ensemble des chambres** ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.	 ☐☐☒ ☐☐☒ ☐☐☒ ☐☐☒	
▪ Les chambres adaptées sont **réparties** entre les différents niveaux desservis par ascenseur.	☐☐☒	
▪ Une chambre adaptée doit comporter **en dehors du débattement de porte** éventuel et de **l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m** : - un **espace libre** d'au moins 1,50 m de diamètre ; - un **passage** d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit ; - un **passage** d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.	☐☐☒ ☐☐☒ ☐☐☒ ☐☐☒	

▪ Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient **qu'une personne par chambre** ou couchage, **le lit** à prendre en compte est de dimensions **0,90 m x 1,90 m.**	☐☐☒	
▪ Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre **0,40 m et 0,50 m du sol**.	☐☐☒	
▪ Le **cabinet de toilette** intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter : - une **douche accessible** équipée de barres d'appui ; - en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, **<u>un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour</u>**.	☐☐☒ ☐☐☒	
▪ **Le cabinet d'aisances**, en dehors du débattement de porte, **<u>un espace d'usage</u>**, situé latéralement par rapport à la cuvette. ▪ **barre d'appui latérale**. située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.	☐☐☒ ☐☐☒	
▪ Une **prise de courant** au moins doit être située à proximité d'un lit et, ▪ Pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une **prise téléphone** doit être reliée à ce réseau.	☐☐☒ ☐☐☒	
▪ Le numéro de chaque chambre figure en **relief** sur la porte.	☐☐☒	
15 - Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines – Art 18		
▪ une **cabine** doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. ▪ une **douche** doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. ▪ Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au **même emplacement** que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. ▪ Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées **pour chaque sexe**, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel : - **<u>un espace de manoeuvre avec possibilité</u>** de demi-tour. - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».	☒☐☐ ☒☐☐	

▪ Les **douches aménagées** doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel : - un **siphon** de sol ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un **appui** en position « debout » - **<u>un espace d'usage</u>** situé latéralement par rapport à cet équipement ; - **des équipements accessibles en position « assis »,** notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.	☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐ ☒☐☐	
16 - Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie – Art 19		
▪ **accessibles** par un cheminement praticable ▪ l'une d'entre elles doit être **prioritairement ouverte.**	☐☐☒ ☐☐☒	
▪ Le nombre minimal de caisses adaptées est de **une caisse par tranche de vingt**, arrondi à l'unité supérieure.	☐☐☒	
▪ Les caisses adaptées sont **conçues et disposées** de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. ▪ Elles sont munies d'un **affichage directement lisible par l'usager** afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.	☐☐☒ ☐☐☒	
▪ Les caisses adaptées sont **réparties** de manière uniforme.	☐☐☒	